

l'écoute électronique et s'il a fait une recommandation au comité de l'autre endroit à ce sujet.

M. l'Orateur: A l'ordre.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LES VOIES ET MOYENS

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L'ordre du jour appelle: Avis de motion de voies et moyens:

12 décembre 1973—Prise en considération d'une motion tendant à agréer une motion de voies et moyens visant à modifier la loi sur la taxe d'accise (déposé le 11 décembre 1973).—Le ministre des Finances.

M. Bell: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Nous avons compris que ce projet de résolution de voies et moyens devait être présenté demain.

M. MacEachen: Non, aujourd'hui.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Cela se fait à l'appel des motions.

M. Stanfield: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement quant à cette motion parce qu'elle met en cause deux questions différentes. Je demanderais donc, conformément à la procédure de la Chambre, que vous ordonniez que la motion soit divisée en deux, notamment la question relative au paragraphe 1 et la question relative au paragraphe 2. Je vous assure que mon but n'est pas de retarder l'étude de cette question à la Chambre et si on juge que mon rappel au Règlement est justifié, je veux collaborer et veiller à ce que la question soit présentée aussitôt que possible à la Chambre sous la forme de résolutions.

En ce qui a trait aux deux questions en cause, les précédents se trouvent dans les résolutions contenues dans la décision de M. l'Orateur Macnaughton au sujet du débat sur le drapeau dans les Procès-Verbaux du 15 juin 1964, volume III, pages 427 à 431. Je ne dis pas que la question présentée à M. l'Orateur Macnaughton était la même que celle que je soulève aujourd'hui. J'en parle comme d'une décision où on tient compte du principe et des précédents.

A mon avis, monsieur l'Orateur, le principe figurant au paragraphe 1 de cette motion et celui du paragraphe 2 sont assez différents pour constituer des questions différentes au sujet desquelles un député peut exprimer une voix affirmative dans un cas et négative dans l'autre. Si la motion est adoptée sous sa forme actuelle, l'article 60 (11) du Règlement prévoit que le vote constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de lois fondés sur les dispositions que renferme ladite motion. Je présume que deux principes sont incorporés à cette motion pour justifier le dépôt d'un projet de loi. De fait, le titre de la motion «Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la loi sur la taxe d'accise» mentionné au paragraphe 2, et le paragraphe 1 porte sur une toute autre question.

Je fais ce rappel au Règlement parce qu'à mon avis, le faire lorsque le bill est présenté à la Chambre serait un peu tard, peu commode et cela entraînerait un retard

Voies et moyens

inutile. Il est vrai que le projet de loi fournirait matière à débat, mais la possibilité de modifier un projet de loi fiscal est restreinte, même dans les meilleures conditions et dans le cas actuel, la possibilité d'apporter des modifications même limitées a été à peu près supprimée par le ministre des Finances (M. Turner) qui a combiné le projet de loi avec une disposition d'affectation des crédits et il a élargi la recommandation royale pour couvrir non seulement l'affectation des recettes publiques, mais aussi les dispositions des voies et moyens. La présidence reconnaîtra que, aux termes des nombreuses décisions d'orateurs, une recommandation globale de ce genre écarte presque tout amendement proposé par un député qui n'est pas ministre de la Couronne.

Or, je dis que les paragraphes 1 et 2 contiennent des principes distincts qui devraient être présentés à la Chambre séparément. Le principe énoncé au paragraphe 2 paraît dans le titre de la motion.—Motion de voies et moyens visant à modifier la loi sur la taxe d'accise. Le principe énoncé au paragraphe 1 de la résolution est différent. Aux termes de ce paragraphe, on demande à la Chambre—ou le projet de loi le lui demandera—de donner au gouverneur en conseil le pouvoir d'imposer un droit ne dépassant pas \$4 le baril de pétrole brut exporté du Canada, quel que soit le mois, à compter de février 1974; le droit sera payé par le titulaire d'une licence pour l'exportation de pétrole brut, en vertu de la partie VI de la loi sur l'Office national de l'énergie, et sera appliqué et perçu par l'Office national de l'énergie. Autrement dit, le paragraphe n° 1 se rapporte à l'Office national de l'énergie et non à la loi fiscale normale comme la loi sur la taxe d'accise dont on parle au paragraphe 2.

Par exemple, les principes suivants sont implicites dans la partie du bill qui résultera de cette partie de la motion. Il s'agit de propositions au sujet desquelles les députés peuvent avoir une opinion tout à fait contraire à celle qu'ils peuvent avoir relativement au paragraphe 2. Premièrement un député peut s'opposer à la proposition stipulant que la Chambre délègue au gouverneur en conseil le pouvoir d'imposer un droit. Je me hâte de souligner que je ne parle pas du bien-fondé du droit en question, je mentionne simplement la gamme de considérations.

Deuxièmement, un député peut s'opposer à la proposition voulant que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de modifier un droit ou de choisir de ne pas imposer un droit dans un mois donné. Troisièmement, il peut s'opposer à la proposition voulant que le gouverneur en conseil impose un droit, mais, doublé des pouvoirs qu'a le gouverneur en conseil, aux termes de l'article 17 de la loi sur l'administration financière, d'annuler une taxe, un impôt, un droit ou un péage, de les modifier en les annulant complètement, partiellement, sous condition ou sans condition dans le cas d'une certaine personne, mais non dans celui d'une autre.

Quatrièmement, un député peut trouver à redire à la proposition selon laquelle l'Office national de l'énergie, qui est une cour d'archives aux termes du paragraphe 1 de l'article 10 de la loi sur l'Office national de l'énergie et par conséquent une des cours de la magistrature établie en vertu de l'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, administre, applique et perçoive une taxe.

Cinquièmement, un député peut s'opposer à un principe qui semble aller à l'encontre de notre constitution pour ce qui est du fonds du revenu consolidé et notre loi sur l'administration financière qui prévoit le contrôle des revenus publics. L'article 102 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique stipule que tous les droits et revenus formeront un fonds général du revenu. Le député peut se